



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC035/2017-P013-14 et 23/2017 du 23 octobre 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie de trois plaintes émanant de XXX, XXX et XXX, adressées originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 5 et le 13 avril 2017 respectivement.

Les griefs formulés par les plaignants

Au cours du journal télévisé de *RTL TVi* en date du 4 avril 2017, des images de personnes (dont des enfants) gazés en Syrie ont été diffusées. Les plaignants critiquent en substance que ces images seraient insoutenables et violentes et n'auraient pas été précédées d'une mise en garde des spectateurs.

Compétence

Les plaintes visent le journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

Les plaintes visent le contenu du journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 4 avril 2017.

Les plaintes sont donc admissibles.

Le journal incriminé ouvre avec le titre « *Attaque au gaz en Syrie – 65 morts [,] 170 blessés* » en diffusant consécutivement cinq différentes prises de vue montrant des



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

enfants et des adultes agonisants après avoir été en contact avec des produits chimiques, dont il est dit qu'ils proviendraient d'armes chimiques. Après la diffusion de ce titre et avant la diffusion de l'intégralité du reportage consacré au sujet, le présentateur lance l'avertissement suivant : « *Des images particulièrement difficiles. Nous en avons écarté les plus dures, mais ces images ont malheureusement valeur de témoignage dans cet effroyable conflit* ».

Instruction

Dans sa séance du 24 avril 2017, le Conseil d'administration a chargé le directeur de l'instruction du dossier.

Le directeur a analysé le dossier sous l'aspect de la protection des mineurs et plus précisément les dispositions y relatives que comporte le Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé en date du 4 juin 2009. L'article 1^{er} de l'annexe du protocole susmentionné prévoit notamment que « *[l]es journaux télévisés [...] ne font l'objet d'aucune classification* » par rapport à la protection des mineurs.

Par contre, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} précise encore que « *[d]ans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Or, selon le directeur, le présentateur du journal n'a pas exprimé un avertissement en bonne et due forme, mais se serait limité à la précision d'ordre général que les images les plus dures avaient été écartées.

Dans ses conclusions, transmises par écrit au fournisseur en date du 22 mai 2017, le directeur retient qu'« *[e]n tant que spectateur, on pouvait donc supposer que les scènes qui allaient suivre ne dépasseraient pas les limites de ce qui est communément admis dans un journal télévisé qui est également regardé par des jeunes spectateurs* ». Or, toujours selon le directeur, les images du reportage auraient été encore plus intenses que celles aperçues dans les titres.

Le directeur a également demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans son avis du 17 juillet 2017, l'Assemblée est d'avis que, lors de la diffusion des titres du journal, « *au lieu de 'lancer' les images cruelles de cette bande annonce de façon directe (sans préavis) aux téléspectateurs, un avertissement aurait été utile, ceci*



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

d'autant plus que l'introduction du journaliste au reportage proprement dit ne peut pas être considérée comme un avertissement en bonne et due forme ».

Audition des plaignants

Le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre les plaignants.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur de service s'est exprimé à trois reprises par écrit, une première fois suite à l'interpellation par le directeur en date du 7 juin 2017, une seconde fois en réaction à l'avis de l'Assemblée consultative en date du 20 septembre 2017 et une troisième fois le 13 octobre 2017 suite à un bref exposé oral de son point de vue lors d'une réunion du 25 septembre 2017 au cours de laquelle il a été interpellé sur le dossier.

Dans ses prises de position *RTL TVi* estime que le présentateur du journal télévisé aurait clairement prévenu, dans l'avertissement lancé avant la diffusion du reportage, que les images en question étaient difficiles à supporter et que l'avertissement oral du journaliste correspondrait aux exigences prévues dans les textes applicables. Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'annexe du Protocole susmentionné n'imposerait « aucune condition de fond ni de forme en la matière ». Si la rédaction pourrait ainsi être amenée « à précéder tous les reportages compris dans les journaux d'information par des avertissements », une telle démarche « viderait de son sens l'avertissement lui-même qui n'en serait que banalisé et ne pourrait plus jouer à plein son rôle d'alerte ».

Finalement, le fournisseur est d'avis que les règles en matière de protection des mineurs ont été respectées.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Pour prendre sa décision, le Conseil retient en premier lieu que les images diffusées tant en début de journal télévisé en guise de titre introductif que dans le corps du journal télévisé en guise de reportage plein et entier sont manifestement susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. On y voit de façon répétée, filmés en gros plans et clairement visibles et identifiables des êtres humains exposés à la souffrance de suffocation après, selon les explications fournies, inhalation de produits toxiques. On y voit encore des personnes qui ont succombé à leurs souffrances.

Le Conseil rejoint les conclusions du directeur et estime qu'en vue d'une protection des mineurs efficace, un avertissement en bonne et due forme aurait dû être placé tant en début du journal, avant la présentation des titres illustrés, qu'en cours de journal avant la diffusion du reportage.

A partir de ce constat, il convient toutefois de faire une distinction entre les images montrées en début de journal et celles diffusées en cours de journal.

Pour les images montrées en début de journal, aucun avertissement n'a été prononcé à l'antenne. Le fournisseur a partant méconnu ses obligations légales.

Avant de lancer le reportage intégral en cours de journal, le présentateur prononce les mots suivants : « *Des images particulièrement difficiles. Nous en avons écarté les plus dures, mais ces images ont malheureusement valeur de témoignage dans cet effroyable conflit* ». Le Conseil estime que, même si le message pouvait être plus clair et contenir un avertissement exprès à l'attention des spectateurs et, plus particulièrement, des mineurs, cette formulation peut être considérée comme satisfaisant à minima aux exigences de la loi. Le Conseil retient partant que le fournisseur a satisfait à ce stade à ses obligations légales.

Le Conseil précise encore à l'attention du fournisseur que la présente décision ne signifie pas que tout reportage dans un journal télévisé doit faire l'objet d'un avertissement préalable, et partant que la crainte de la banalisation de pareil avertissement par un usage excessif mise en avant par le fournisseur est sans fondement. Par contre, les images incriminées étaient d'une telle nature qu'un avertissement en bonne et due forme s'imposait manifestement.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Eu égard à la cruauté des images diffusées de but en blanc en début de journal télévisé sans avertissement préalable, le Conseil décide de prononcer une amende de 5.000 €.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

Les plaintes introduites par XXX, XXX et XXX au sujet du contenu du journal télévisé de *RTL TVi* sont admissibles et fondées. L'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité condamne le fournisseur de service à une amende de 5.000 euros.

La présente décision sera notifiée aux plaignants et au fournisseur par courrier recommandé.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 23 octobre 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.